



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-A-3A

Arras, le **- 9 OCT. 2023**

COMMUNE DE LAIRES

SCEA DU PATURAGE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'absence de déclaration au titre de la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 19 juillet 2023 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 30 août 2023 ;

Vu le courriel de l'inspection de l'environnement du 1er septembre 2023 transmettant à l'exploitant la proposition de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses éventuelles remarques ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 juillet 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- une exploitation d'un élevage de vaches laitières comprenant 60 vaches laitières ;

Considérant que la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique suivante :

- *Rubrique 2101 : -Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).*
 - 2. *Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :*
 - *c) de 50 à 150 vaches (Déclaration);*

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 juillet 2023 relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la SCEA DU PÂTURAGE, située 14, Rue de Théroouanne et 6, Rue Baclet à LAIRES, de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La SCEA DU PÂTURAGE, représentée par M. Dominique BOULIN, dont le siège de l'exploitation se situe 14, Rue de Théroouanne à LAIRES (62960) exploitant une installation d'élevage de vaches laitières sise 14, Rue de Théroouanne et 6, Rue Baclet à LAIRES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant par voie électronique une télédéclaration conformément à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement ;
- En réduisant son effectif à 49 vaches laitières au maximum.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
 - Dans le cas où il opte pour la réduction de son effectif, celle-ci doit être effective dans les trois mois ;
 - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une télédéclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois et comprendre une demande de modification des prescriptions applicables, conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU PÂTURAGE et dont une copie sera transmise au maire de Laires.



Pour le préfet,
Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- SCEA DU PÂTURAGE
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Laires
- Direction Départementale de la Protection des Populations (courriel)
- Dossier
- Chrono

